DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 juin 1973

dispensant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'appliquer à certaines espèces la directive du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

(73/188/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes [1], modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil, du 6 décembre 1972 [2], et notamment son article 42,

vu les demandes présentées par le Royaume-Uni,

considérant que les semences des espèces concernées n'ont aucune importance pour le Royaume-Uni bien qu'elles y soient produites ou au moins commercialisées en quantités minimes et qu'il convient donc de le dispenser de l'application de la directive aux semences de ces espèces ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est dispensé d'appliquer la directive du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes, à l'exception des dispositions visées aux articles 16 paragraphe 1 et 30 paragraphe 1, aux espèces énumérées ci-après:

a)	Citrullus vulgaris L.	Melon d'eau
b)	Foeniculum vulgare P. Mill.	Fenouil
c)	Scorzonera hispanica L.	Scorsonère

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

---

(1) JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7.
(2) JO n° L 287 du 26. 12. 1972, p. 22.